



Logo de l'Organisation
royale professionnelle
des notaires néerlandais
figurant sur toutes les
pages impaires du
document original.

Traduction du néerlandais

[Logo : KOOIJMAN AUTAR
NOTARISSSEN ADVISEURS MEDIATORS JURISTEN]

certifié conforme à l'original
fait à Antibes, le 26 mai 2026
[Signature]

Dossier : 116.598/PVL
Collationnement : *
Projet : 2-10-2025
Page : 1

CONSTITUTION SOCIÉTÉ PRIVÉE A.A.M. International Real Estate B.V.

L'an deux mille vingt-cinq et le deux octobre, ont comparu par-devant M^e Peter Casper Lucius KOOIJMAN, notaire à Rotterdam [Pays-Bas], soussigné :

Madame Petra VAN LEEUWEN-BREIJER, adresse professionnelle : Straatweg 7, 3051 BA Rotterdam, née à Vlaardingen [Pays-Bas] le quatre juillet mille neuf cent soixante-treize, agissant aux présentes en qualité de mandataire de

- a. Madame **Albertine KANA**, demeurant Azalealaan 23 à 2970 Schilde (Belgique), née à Bot-Makak (Cameroun) le vingt-deux juillet mille neuf cent soixante-dix-huit, de nationalité belge, non mariée ni liée par un partenariat enregistré ;
ci-après désignée : « la fondatrice » ;
- b. Monsieur **Alfonsus Joannes Gerardus LOURIER**, demeurant Azalealaan 23 à 2970 Schilde (Belgique), né à Hazerswoude [Pays-Bas] le onze mai mille neuf cent cinquante-trois, de nationalité néerlandaise, marié,
ci-après désigné : « le fondateur ».

La fondatrice et le fondateur ci-après conjointement désignés : « les fondateurs ».

La comparante a déclaré que les fondateurs constituent par les présentes une *besloten vennootschap met beperkte aansprakelijkheid* (société privée à responsabilité limitée), ci-après : « la société », qui sera régie par les statuts suivants :

STATUTS

SOMMAIRE

Les présents statuts comportent les chapitres suivants :

- Chapitre 1 : Dénomination, siège, objet
- Chapitre 2 : Capital social, (droits grevant les) parts sociales, registre des titres
- Chapitre 3 : Modifications du capital social
- Chapitre 4 : Cessibilité des parts sociales
- Chapitre 5 : Administration
- Chapitre 6 : Assemblée générale
- Chapitre 7 : Exercice, comptes annuels, distributions
- Chapitre 8 : Résolutions particulières de l'assemblée générale, dissolution

DÉFINITIONS

1. Dans les présents statuts, les termes ci-dessous répondent aux définitions suivantes :
 - a. registre des titres : le registre tenu par la société dans lequel figurent notamment les données des titulaires de parts sociales et de ceux bénéficiant d'un droit

- démembré (droit réel) sur une ou plusieurs parts sociales et des titulaires du droit de participation aux assemblées ;
- b. parts (sociales) : les parts composant le capital de la société ;
 - c. assemblée générale : l'assemblée générale en tant qu'organe de la société, ainsi que les réunions dudit organe ;
 - d. gérance/gérant(s) : la gérance/le ou les gérants de la société au sens du Livre 2 ;
 - e. Livre 2 : le Livre 2 du Code civil néerlandais ;
 - f. certificats de dépôt : des certificats nominatifs de dépôt de parts sociales assortis ou non du droit de participation aux assemblées ;
 - g. titulaires du droit de participation aux assemblées : les associés avec ou sans droit de vote, les détenteurs de certificats de dépôt de parts sociales assortis du droit de participation aux assemblées, ainsi que les usufruitiers et créanciers nantis de parts sociales ayant bénéficié de l'attribution du droit de vote et/ou du droit de participation aux assemblées ;
 - h. droit de participation aux assemblées : le droit d'assister à l'assemblée générale et d'y prendre la parole soit en personne soit par procuration écrite.
2. Dans les présents statuts, l'expression « par écrit » s'entend également de toute communication par messagerie électronique ou par tout autre moyen de télécommunication capable de transmettre un texte écrit de manière lisible et reproduisible.

CHAPITRE 1 : DÉNOMINATION, SIÈGE, OBJET

Dénomination. Siège.

Article 1.1

1. La société est une société privée à responsabilité limitée [de droit néerlandais] et prend la dénomination suivante : **A.A.M. International Real Estate B.V.**
2. La société a son siège à Breda [Pays-Bas].
Elle peut avoir des succursales ailleurs, y compris à l'étranger.

Objet.

Article 1.2

La société a pour objet :

- a. d'acquérir, aliéner, grever et exploiter des biens soumis à publicité foncière, réaliser toutes opérations de location de biens soumis à publicité foncière, en ce compris le crédit-bail, soit pour le compte de la société, soit pour le compte de tiers ;
- b. d'acquérir et aliéner, seule ou conjointement avec des tiers, des participations ou autres intérêts dans des personnes morales, sociétés et entreprises, nationales ou étrangères, de collaborer avec lesdites personnes morales, sociétés et entreprises et de les administrer ;

Dossier : 116.598/PVL
Collationnement : *
Projet : 2-10-2025
Page : 3

- c. d'acquérir, gérer, exploiter, grever et aliéner des biens et droits mobiliers et immobiliers, en ce compris des droits de propriété intellectuelle, ainsi que de procéder au placement de capitaux ;
- d. d'octroyer ou faire octroyer des prêts d'argent, notamment – mais pas exclusivement – à des filiales, des sociétés faisant partie du groupe et/ou des participations de la société, ainsi que de souscrire ou faire souscrire des emprunts d'argent ;
- e. de conclure des accords par lesquels la société s'engage comme caution ou codébiteur solidaire, se porte fort, tant à titre personnel que dans le cadre de son activité, ou s'engage avec ou pour des tiers (à titre de garantie), notamment – mais pas exclusivement – au profit de filiales, de sociétés faisant partie du groupe et/ou de participations de la société ;
- f. d'assurer la protection d'employés et d'anciens employés (de la société effectuant les dotations) en cas d'incapacité et de vieillesse ainsi que la protection de leur conjoint ou partenaire de vie et de leurs enfants (adoptifs) mineurs, au moyen d'une pension en vertu d'un régime de pension au sens des dispositions légales concernant l'impôt sur le salaire et qui ressort d'une fiche de pension, et de conclure des contrats de *stamrecht* [un droit à des allocations périodiques] et de procéder au versement de prestations dans ce cadre ;
- g. de réaliser toutes opérations annexes et connexes se rattachant à l'objet ci-dessus ou de nature à le favoriser.

CHAPITRE 2 : CAPITAL SOCIAL, (DROITS GREVANT LES) PARTS SOCIALES, REGISTRE DES TITRES

Capital social.

Article 2.1

Le capital de la société est divisé en parts sociales d'une valeur nominale de dix centimes d'euro (0,10 €) chacune.

Parts sociales. Certificats de dépôt de parts sociales.

Article 2.2

1. Toutes les parts sont nominatives et sont numérotées sans discontinuité à partir de 1.
La gérance peut modifier la numérotation des parts sociales en observant la disposition de la phrase précédente.
2. La société ne peut pas émettre de titres représentatifs de parts sociales.
3. a. L'assemblée générale peut assortir les certificats de dépôt de parts sociales du droit de participation aux assemblées ou retirer ce droit.
b. La disposition au point a. ci-dessus peut être modifiée sans l'accord des détenteurs de certificats de dépôt concernés.
c. Si les certificats de dépôt sont assortis du droit de participation aux assemblées ou si la société a apporté son concours à l'émission de certificats de dépôt des parts

sociales, les détenteurs des certificats de dépôt bénéficieront conjointement d'un nantissement légal grevant les parts correspondant à leurs certificats de dépôt sur le fondement de l'article 259 du Livre 3 du Code civil néerlandais.

- d. L'émission de certificats de dépôt au porteur est interdite. Si, nonobstant cette interdiction, des certificats de dépôt au porteur ont été émis, les droits attachés aux parts concernées ne pourront être exercés tant qu'existent ces certificats.

Droit d'usufruit grevant les parts sociales

Article 2.3

1. Les parts sociales peuvent être grevées d'usufruit.
2. Si lors de la constitution de l'usufruit, il a été décidé que l'usufruitier aura le droit de vote ou si cela a été convenu ultérieurement entre l'associé concerné et l'usufruitier, ce dernier ne bénéficiera de ce droit que si l'attribution du droit de vote à l'usufruitier et le transfert du droit de vote – en cas de cession ou transmission de l'usufruit – ont été approuvés par l'assemblée générale. Une telle décision ne peut être prise qu'à l'unanimité lors d'une assemblée générale représentant la totalité du capital souscrit.
3. Par dérogation au paragraphe précédent, l'usufruitier bénéficie du droit de vote dans le cas où l'usufruit est celui prévu aux articles 19 et 21 du Livre 4 du Code civil néerlandais, sauf disposition contraire stipulée lors de la constitution de l'usufruit ou en application de l'article 23, paragraphe 4, dudit Livre 4.
4.
 - a. L'associé dépourvu du droit de vote en raison de l'usufruit grevant sa part et l'usufruitier titulaire du droit de vote, bénéficient du droit de participation aux assemblées.
 - b. L'usufruitier dépourvu du droit de vote bénéficie du droit de participation aux assemblées si cela a été prévu lors de la constitution ou de la transmission du droit et à condition que l'attribution de ce droit ait été approuvée par l'assemblée générale.
Un tiers qui est subrogé dans les droits de l'usufruitier ne bénéficie du droit de participation aux assemblées qu'avec l'approbation de l'assemblée générale conformément à la phrase précédente.
 - c. La disposition au point b. ci-dessus peut être modifiée sans l'accord des usufruitiers concernés.
5. Le droit de vote attribué à l'usufruitier après la constitution de l'usufruit par une convention écrite telle que prévue au paragraphe 2 du présent article, ne peut être exercé qu'après la signification d'une copie de cette convention écrite à la société ou la reconnaissance écrite de l'acte juridique par la société. Les dispositions de la phrase précédente ne s'appliquent pas si la société elle-même était partie à l'acte juridique.

Nantissement grevant les parts sociales

Article 2.4

1. Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement.
2. Si lors de la constitution du nantissement, il a été décidé que le créancier nanti aura le droit de vote, sous condition suspensive ou non, ou si cela a été convenu ultérieurement entre l'associé concerné et le créancier nanti, ce dernier ne bénéficiera de ce droit, sous condition suspensive ou non, que si la constitution du nantissement a été approuvée par l'assemblée générale. Une telle décision ne peut être prise qu'à l'unanimité lors d'une assemblée générale représentant la totalité du capital souscrit. Un tiers qui est subrogé dans les droits du créancier nanti ne bénéficie du droit de vote qu'avec l'approbation de l'assemblée générale conformément aux dispositions ci-dessus du présent paragraphe.
3.
 - a. L'associé dépourvu du droit de vote en raison du nantissement de sa part et le créancier nanti avec droit de vote, bénéficient du droit de participation aux assemblées.
 - b. Le créancier nanti dépourvu du droit de vote bénéficie du droit de participation aux assemblées si cela a été prévu lors de la constitution ou de la transmission du droit et à condition que l'attribution de ce droit ait été approuvée par l'assemblée générale.
 - c. La disposition au point b. ci-dessus peut être modifiée sans l'accord des créanciers nantis concernés.
4. Le droit de vote attribué au créancier nanti après la constitution du nantissement par une convention écrite telle que prévue au paragraphe 2 du présent article, ne peut être exercé qu'après la signification d'une copie de cette convention écrite à la société ou la reconnaissance écrite de l'acte juridique par la société. Les dispositions de la phrase précédente ne s'appliquent pas si la société elle-même était partie à l'acte juridique.

Cession de parts sociales ou de certificats de dépôt. Constitution et transmission de droits démembrés (droits réels). Exercice des droits attachés à la qualité d'associé et du droit de participation aux assemblées.

Article 2.5

1. Toute cession de parts doit faire l'objet d'un acte notarié particulier auquel le cédant et l'acquéreur sont parties.
2. Les dispositions du paragraphe précédent s'appliquent également à la constitution et à la transmission d'un droit d'usufruit grevant les parts, à la constitution d'un nantissement grevant les parts et au partage d'une communauté ou indivision dont dépendent les parts ou le droit d'usufruit grevant les parts.
3. Après un acte juridique tel que prévu aux paragraphes précédents du présent article, les droits attachés aux parts concernées ne peuvent être exercés qu'après la

Dossier : 116.598/PVL
Collationnement : *
Projet : 2-10-2025
Page : 6

signification d'une copie ou d'un extrait de l'acte notarié à la société ou la reconnaissance écrite de l'acte juridique par la société. Les dispositions de la phrase précédente ne s'appliquent pas si la société elle-même était partie à l'acte juridique.

4. Les dispositions des paragraphes 2 et 3 du présent article relatives au partage ne s'appliquent pas lorsque le partage s'opère en vertu de la loi.
5. Le paragraphe 3 du présent article s'applique par analogie à la cession d'un certificat de dépôt assorti du droit de participation aux assemblées, étant entendu que c'est une copie de l'acte de cession qui doit faire l'objet de la remise ou de la signification visée audit paragraphe.

Mandat. Parts sociales ou certificats de dépôt faisant partie d'une communauté ou indivision.

Article 2.6

1. Le titulaire du droit de participation aux assemblées a la faculté d'autoriser une ou plusieurs personnes par mandat écrit à exercer un ou plusieurs ou la totalité des droits attachés à une ou plusieurs de ses parts sociales et/ou certificats de dépôt. Le mandat relatif à une part sociale ou à un certificat de dépôt ne peut être consenti qu'à une seule personne.
2.
 - a. Lorsque les parts, les certificats de dépôt ou les droits démembrés les grevant font partie d'une communauté ou indivision, les droits y attachés ne peuvent être exercés que par une ou plusieurs personnes ayant reçu un mandat écrit à cet effet. En cas de pluralité de mandataires, le mandat doit préciser les parts ou certificats de dépôt spécifiques pour lesquels chacun d'entre eux peut exercer ces droits.
 - b. En cas d'une communauté de biens dissoute ayant existée entre conjoints mariés ou partenaires enregistrés, seule la personne du chef de laquelle les parts ou les certificats de dépôt ou un droit démembré (droit réel) les grevant étaient entré(s) en communauté, aura la faculté d'exercer lesdits droits, nonobstant les dispositions au point a. ci-dessus du présent paragraphe. Cette personne doit, pour autant que nécessaire, être pourvu d'un mandat écrit.
3. Dans le présent article, le terme « certificats de dépôt » comprend uniquement les certificats de dépôt de parts assortis du droit de participation aux assemblées.

Communication des coordonnés. Convocations et notifications. Registre des titres.

Article 2.7

1. Les associés, créanciers nantis et usufruitiers de parts, ainsi que les détenteurs de certificats de dépôt assortis du droit de participation aux assemblées sont tenus de communiquer en temps utile leurs coordonnées et toute modification de celles-ci à la société par écrit. Si un associé ou un autre titulaire du droit de participation aux assemblées accepte de recevoir par voie électronique des messages, convocations, pièces et documents de la part de la société ou de ses organes, il communiquera son

Dossier : 116.598/PVL
Collationnement : *
Projet : 2-10-2025
Page : 7

adresse électronique ou toute autre adresse permettant des échanges électroniques, ainsi que toute modification de cette adresse, à la société. Cette adresse sera alors également inscrite dans le registre des titres.

2. Les convocations, notifications, avis et, en général, tous messages destinés aux personnes visées au paragraphe précédent du présent article, s'effectuent par écrit à l'adresse qu'elles ont communiquée à cet effet à la société.
3. La gérance tient un registre des titres auquel sont inscrites les informations concernant les associés, usufruitiers et créanciers nantis prescrites par la loi.
4. Sont également mentionnés au registre les données concernant les détenteurs de certificats de dépôt assortis du droit de participation aux assemblées, ainsi que la date à laquelle leur certificat a été assorti de ce droit et la date de la reconnaissance ou de la signification.
5. Le registre des titres est régulièrement mis à jour par la gérance.

CHAPITRE 3 : MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Émission de parts sociales.

Article 3.1

1. Toute émission de parts est décidée par l'assemblée générale, qui a aussi le pouvoir de fixer le prix et les autres conditions de l'émission, dont la libération des parts en monnaie étrangère ou la libération autre qu'en numéraire.
L'assemblée générale peut déléguer son pouvoir prévu à la phrase précédente à un autre organe social. L'assemblée générale peut révoquer cette délégation de pouvoir à tout moment.
2. Les dispositions du paragraphe précédent s'appliquent par analogie lorsque la société consent des options de souscription de parts sociales, mais ne s'appliquent pas à l'émission de parts sociales au profit de personnes qui bénéficient d'une option de souscription de parts acquise antérieurement et qui lèvent cette option.
3. Toute émission de parts doit faire l'objet d'un acte reçu par un notaire.
4. En cas d'émission de parts, la société ne peut pas souscrire ses propres parts.
5. Le souscripteur de parts est tenu d'en libérer au moins le montant nominal lors de la souscription. Il peut être stipulé que le montant nominal ou une fraction dudit montant ne devra être libéré(e) qu'après une certaine période ou après appel correspondant de la société.
Une telle stipulation ne peut être convenue que préalablement à la résolution d'émettre des parts.

Droit préférentiel de souscription en cas d'émission.

Article 3.2

1. En cas d'émission de parts, tout associé a un droit préférentiel de souscription proportionnellement au montant total des parts qu'il possède au jour où la résolution visant à l'émission est adoptée, sauf disposition légale ou statutaire contraire.
2. Si un associé n'exerce pas son droit préférentiel de souscription, ne l'exerce pas dans les délais impartis ou ne l'exerce qu'en partie, les autres associés bénéficient du droit préférentiel de souscription relatif aux parts vacantes dans les proportions définies au paragraphe précédent.
3. L'assemblée générale peut décider de limiter ou d'exclure le droit préférentiel de souscription, à chaque fois pour une émission, à condition de prendre cette décision en même temps que la résolution d'émission de parts.
4. La société informe tous les associés par avis de l'émission de parts avec droit préférentiel de souscription et du délai pendant lequel ce droit peut être exercé. Le droit préférentiel de souscription peut être exercé pendant un délai, à fixer par l'organe habilité à procéder à l'émission, d'au moins quatre semaines à compter du jour suivant la date d'envoi de l'avis.
5. Les dispositions des paragraphes précédents du présent article s'appliquent par analogie à l'octroi d'options de souscription de parts.

Acquisition de propres parts ou certificats de dépôt par la société, leur aliénation et la constitution de droits démembrés (droits réels) sur ces parts ou certificats.

Article 3.3

1. La gérance décide de l'acquisition par la société de ses propres parts sociales. L'acquisition par la société de propres parts sociales non intégralement libérées sont nulles.
2. La société peut uniquement acquérir ses propres parts intégralement libérées lorsque :
 - a. les fonds propres de la société, diminués du prix d'acquisition ne sont pas inférieurs aux réserves à constituer en vertu de la loi ; et
 - b. la gérance ne sait pas et/ou ne doit pas raisonnablement prévoir qu'après l'acquisition, la société ne sera plus en capacité de poursuivre le remboursement de ses dettes exigibles ; et
 - c. après l'acquisition, au moins une part sociale est détenue par une personne autre que la société ou une de ses filiales et autrement que pour le compte de la société ou une de ses filiales ;
 - d. l'assemblée générale a formellement autorisé l'acquisition. Cette autorisation peut être accordée pour une durée indéterminée et pour plusieurs acquisitions. L'assemblée générale peut révoquer cette autorisation à tout moment.

Les dispositions aux points a. et b. ci-dessus ne s'appliquent pas à l'acquisition à titre gratuit de parts entièrement libérées.

3. Les dispositions des paragraphes précédents du présent article ne s'appliquent pas aux parts que la société acquiert à titre universel.
4. L'acquisition de propres parts sociales par prélèvement sur une ou plusieurs des réserves visées au paragraphe 2 a. et/ou l'acquisition de propres parts sociales par dérogation au paragraphe 2 d. est nulle.
5. L'organe social habilité à décider de l'émission de parts sociales, peut également prendre les décisions visant à :
 - a. l'aliénation de parts sociales détenues par la société ou d'un usufruit grevant ces parts sociales et la détermination de la contrepartie et des autres conditions ;
 - b. la conclusion d'actes juridiques par lesquels la société s'engage à aliéner des propres parts sociales qu'elle détient ou d'un usufruit grevant ces parts sociales, par exemple par l'octroi d'une option de souscription de ces parts ;
 - c. la constitution d'un usufruit ou d'un nantissement sur des propres parts sociales détenues par la société et la détermination de la contrepartie éventuelle et des autres conditions.

L'article 3.1, paragraphes 1 et 2, et l'article 3.2 s'appliquent autant que possible par analogie aux décisions relatives aux actes juridiques visés aux points a., b. et c.

6. Dans le présent article, les certificats de dépôt sont assimilés aux parts, si et dans la mesure où les conditions d'attribution des certificats de dépôt ne s'y opposent pas.

Réduction du capital.

Article 3.4

1. L'assemblée générale peut décider de réduire le capital souscrit par voie d'annulation de parts ou par voie de réduction du montant nominal des parts par une modification des statuts. Dans sa résolution, l'assemblée générale doit préciser les parts touchées par sa mesure et mentionner les modalités de la mise en œuvre de sa décision.
2. Une résolution visant à l'annulation de parts ne peut concerner que les parts possédées par la société ou les parts dont elle détient les certificats de dépôt. Dans tous les autres cas, l'annulation de parts ne peut être décidée qu'avec le consentement des associés concernés.
3. Si l'assemblée générale décide de réduire le montant nominal des parts par une modification des statuts – que cette réduction s'opère avec ou sans remboursement (partiel ou intégral) des parts ou avec ou sans exonération de l'obligation de libération des parts – la réduction doit s'opérer proportionnellement sur toutes les parts. La règle de proportionnalité ne peut être abandonnée qu'avec le consentement de tous les associés.

Dossier : 116.598/PVL
Collationnement : *
Projet : 2-10-2025
Page : 10

4. Une résolution visant à la réduction du capital avec remboursement des parts sociales ne produit pas d'effet tant que la gérance ne l'a pas approuvée. La gérance ne refuse son approbation que si elle sait ou doit raisonnablement prévoir qu'après la distribution, la société ne sera plus en capacité de poursuivre le remboursement de ses dettes exigibles.

CHAPITRE 4 : CESSIBILITÉ DES PARTS SOCIALES

Obligation de proposition de cession.

Article 4.1

1. Les parts ne peuvent être cédées qu'après avoir fait l'objet d'une proposition de cession selon les modalités prévues aux paragraphes 2 et 3 du présent article et aux articles 4.2, 4.3 et 4.4, sauf si les dispositions de l'article 4.5 s'appliquent.
2. a. L'associé désireux de céder une ou plusieurs de ses parts – ci-après : « **le cédant** » – en notifie la gérance. La notification doit mentionner le nombre de parts objet de la proposition de cession, leur catégorie et, s'ils sont connus, le nom et l'adresse de toutes les personnes auxquelles le cédant souhaite céder les parts et le prix convenu ou les modalités de fixation du prix.
b. Cette notification vaut proposition de cession des parts concernées aux autres associés.
c. Ci-après dans le présent chapitre, le début du jour où la gérance reçoit ladite notification est désigné : « **la date de la proposition de cession** ».
3. Dès que possible, mais au plus tard dans les sept jours suivant la date de la proposition de cession, la gérance informe les coassociés du cédant du contenu de la notification visée au paragraphe précédent.

Droit de préemption des autres associés. Attribution.

Article 4.2

1. Sous réserve des dispositions de la phrase suivante, les coassociés du cédant ont le droit de racheter les parts objet de la proposition de cession en observant les dispositions ci-dessous du présent article. La société ou une filiale n'a pas le droit de racheter ces parts ni le titulaire de parts dont la société ou une filiale détient les certificats de dépôt.
2. Les associés titulaires du droit de préemption sont tenus d'informer la gérance dans les meilleurs délais, mais au plus tard dans les quatorze jours suivant la réception de la notification visée à l'article 4.1, paragraphe 3, de leur décision d'exercer ou non leur droit de préemption et, s'ils exercent leur droit, du nombre de parts présentées à la cession qu'ils souhaitent acquérir. Ci-après dans le présent chapitre, les associés dont l'avis confirmant l'exercice de leur droit de préemption a été reçu par la gérance dans le délai précité de quatorze jours – ci-après : « **le délai de la déclaration de candidature** » – sont désignés « **les candidats acquéreurs** ».

Dossier : 116.598/PVL
Collationnement : *
Projet : 2-10-2025
Page : 11

3. S'il y a des candidats acquéreurs et qu'il n'est pas nécessaire de procéder au tirage au sort prévu au paragraphe 5 du présent article, la gérance leur attribuera les parts objet de la proposition de cession dans les plus brefs délais, mais au plus tard dans les sept jours suivant l'expiration du délai de la déclaration de candidature. Cette attribution s'opère selon les modalités prévues aux paragraphes 4 à 6 inclus du présent article et ne peut jamais résulter dans l'acquisition conjointe d'une ou plusieurs parts.
4. Pour le calcul du nombre de parts sur lesquels les candidats acquéreurs peuvent exercer leur droit de préemption, le nombre de parts détenu par tous les candidats acquéreurs à la date de la proposition de cession est divisé par le nombre de parts objet de la proposition de cession. Le résultat de ce calcul est ci-après désigné : « **le facteur d'attribution** ». Le nombre de parts objet de la proposition de cession attribué à chaque candidat acquéreur correspond au nombre de fois que l'intégralité du facteur d'attribution se trouve comprise dans le nombre de parts qu'il détenait à la date de la proposition de cession, sous réserve des dispositions ci-dessous.
Si un associé a déclaré souhaiter exercer son droit de préemption sur un nombre de parts inférieur au nombre qu'il pourrait se voir attribuer conformément aux dispositions ci-dessus, il recevra ce nombre inférieur de parts. Ensuite, en vue de l'attribution des parts qui n'ont pas fait l'objet d'une attribution en application de la phrase précédente, un nouveau facteur d'attribution est calculé pour les candidats acquéreurs ayant reçu moins de parts qu'ils souhaitaient acquérir. Pour le calcul de ce nouveau facteur d'attribution, le nombre de parts que ces candidats acquéreurs détenaient conjointement à la date de la proposition de cession est divisé par le nombre de parts qui n'a pas encore fait l'objet d'une attribution. Cette opération peut être répétée autant de fois que nécessaire.
5. Le nombre de parts non susceptible d'attribution conformément aux dispositions du paragraphe précédent ou un reliquat de parts fera l'objet d'une attribution par tirage au sort entre les candidats acquéreurs qui, lors de l'attribution visée au paragraphe précédent, ont reçu moins de parts que le nombre qu'ils souhaitaient acquérir.
La probabilité de bénéficier d'une attribution est fonction du rapport – proportionnel – entre le nombre de parts non encore attribué à chaque participant au tirage au sort et le nombre de parts disponible pour chacun. Le participant attributaire d'une part lors du tirage au sort, cesse de participer au tirage au sort.
Le tirage au sort est tenu par la gérance dans les plus brefs délais, mais au plus tard dans les vingt jours suivant l'expiration du délai de la déclaration de candidature. Les associés participant au tirage au sort sont invités par la gérance à assister au tirage au sort.
6. À défaut de candidats acquéreurs ou si le nombre de parts objet de la proposition de cession excède le nombre de parts que les candidats acquéreurs souhaitent acquérir,

Dossier : 116.598/PVL
Collationnement : *
Projet : 2-10-2025
Page : 12

l'organe social habilité à décider de l'émission de parts à la date de la proposition de cession, aura le droit d'attribuer les parts (restantes) à une ou plusieurs personnes qui sont désignées par cet organe et qui ont déclaré être disposées et en mesure d'acquérir les parts (restantes). Les parts (restantes) ou une ou plusieurs de ces parts peuvent également être attribuées à la société, pourvu que cette acquisition ne soit pas contraire à la loi et/ou aux statuts et que le cédant ait consenti à cette cession des parts à la société.

La désignation et l'attribution visées ci-dessus dans le présent paragraphe doivent être effectuées dans les plus brefs délais, mais au plus tard dans les trente jours suivant l'expiration du délai de la déclaration de candidature.

7. Dès que possible, mais au plus tard dans les sept jours suivant l'achèvement de la procédure d'attribution, la gérance en notifie le résultat au cédant et à tous les autres associés. La notification doit mentionner les noms et adresses des attributaires ainsi que le nombre de parts attribué à chacun d'eux.

Détermination du prix.

Article 4.3

1. Après l'attribution de l'ensemble des parts objet de la proposition de cession ou, en cas d'attribution partielle de parts, après la déclaration du cédant de souhaiter vendre les parts objet de l'attribution aux candidats acquéreurs désignés, le prix des parts attribuées est fixé d'un commun accord par le cédant et les bénéficiaires de l'attribution, ci-après dans le présent chapitre conjointement désignés : « **les intéressés** ». S'ils n'arrivent pas à se mettre d'accord sur le prix dans les trente jours suivant l'envoi de la notification visée au paragraphe 7 de l'article précédent ou – en cas d'attribution partielle – dans les trente jours suivant la déclaration du cédant exprimant son désir de vendre les parts attribuées aux candidats acquéreurs désignés, le prix des parts attribuées sera fixé par trois experts indépendants, à moins que les intéressés ne conviennent d'un autre nombre que trois dans les sept jours suivant l'expiration du délai de trente jours mentionné ci-dessus. Le ou les experts sont nommés par les intéressés d'un commun accord ; à défaut d'accord dans un délai de quatorze jours suivant l'expiration du délai de trente jours visé ci-dessus dans le présent paragraphe, le ou les experts indépendants sont nommés par le président, ou son substitut, de la *Vereniging Nederlands Instituut voor Register Valuers* (NIRV, Institut néerlandais des experts en évaluation d'entreprises), ou de l'ayant cause qui lui a succédé en la majeure partie de ses activités, à la demande de la partie la plus diligente. Si le président ou son substitut visé à la phrase précédente n'a pas entamé la procédure de nomination du ou des experts dans les quatorze jours après une demande à cet effet ou s'il est établi que cette nomination ne sera pas faite, le ou les experts indépendants seront nommés par le président, ou son substitut, de la *Nederlandse*

Dossier : 116.598/PVL
Collationnement : *
Projet : 2-10-2025
Page : 13

Beroepsorganisatie van Accountants (NBA, Organisation professionnelle des experts-comptables néerlandais), ou de l'ayant cause qui lui a succédé en la majeure partie de ses activités, à la demande de la partie la plus diligente. Si le président ou le substitut visé à la phrase précédente n'a, lui, pas non plus entamé la procédure de nomination du ou des experts dans les quatorze jours après une demande à cet effet ou s'il est établi que cette nomination ne sera pas faite, le ou les experts indépendants seront nommés par le président, ou son substitut, de la *Koninklijke Notariële Beroepsorganisatie* (KNB, Organisation royale professionnelle des notaires néerlandais), ou de l'ayant cause qui lui a succédé en la majeure partie de ses activités, à la demande de la partie la plus diligente.

2. En cas de nomination d'un seul expert indépendant, celui-ci aura le droit de consulter l'ensemble des livres, documents et autres supports de données de la société et d'en recevoir une copie conforme. La gérance lui fournit toutes les informations qu'il sollicite et lui apporte tout concours qu'il souhaite aux fins de la détermination du prix. En cas de nomination de plusieurs experts indépendants, ceux-ci désigneront l'un d'eux pour exercer les droits et pouvoirs mentionnés ci-dessus dans le présent paragraphe.

Ci-après dans le présent chapitre, le ou les experts indépendants sont désignés :
« **l'expert** ».

3. Sauf si le cédant et les bénéficiaires de l'attribution ont convenu autrement, le prix de rachat des parts objet de la proposition de cession est fixé d'après la situation au dernier jour du trimestre calendaire précédant la date de la nomination de l'expert. Le prix doit être le même pour toutes les parts au pro rata de leur montant nominal, sauf en cas de facteurs diminuant leur valeur en raison de droits démembrés (droits réels) dont une ou plusieurs parts sont grevées et en tenant compte des sommes restant à verser sur ces parts.
4. L'expert est tenu de communiquer le prix de rachat fixé par lui à la gérance, qui est alors obligée d'en donner immédiatement avis au cédant, à tous les autres associés et à toute personne désignée en application du paragraphe 6 de l'article précédent.
5. Les frais relatifs à la détermination du prix par l'expert sont pour le compte du cédant, s'il renonce à sa proposition de cession, et pour le compte de la société dans tous les autres cas.

Renonciation à la proposition de cession.

Article 4.4

1. Tout bénéficiaire de l'attribution d'une ou plusieurs des parts objet de la proposition de cession est tenu de notifier à la gérance dans les meilleurs délais, mais au plus tard dans les trente jours après la réception de l'avis de la gérance visé au paragraphe 4 de l'article précédent, le nombre de parts qu'il rachète au prix fixé, à défaut de quoi son

droit de préemption s'éteint. Dans ce cas, et sans préjudice du paragraphe 3 du présent article, les parts vacantes feront à nouveau l'objet d'une proposition de cession aux personnes qui ont fait parvenir la notification visée à la première phrase du présent paragraphe à la gérance dans le délai imparti, les personnes n'ayant pas bénéficié de l'attribution de toutes les parts qu'elles souhaitaient acquérir étant les premières à pouvoir exercer le droit de préemption. Par ailleurs, les dispositions du paragraphe 3 de l'article 4.1 et des articles 4.2 et 4.3 s'appliquent par analogie à l'égard des parts vacantes. Il n'y aura pas de nouvelle détermination du prix de rachat.

2. Le cédant peut toujours renoncer à sa proposition de cession, à condition de renoncer à la cession de l'ensemble des parts et de le faire au plus tard à la date d'expiration d'un délai de trente jours suivant la date à laquelle il connaît définitivement le prix de rachat, le nombre de parts objet de la proposition de cession qu'il peut céder aux bénéficiaires de l'attribution et l'identité des bénéficiaires. Si le cédant renonce à sa proposition de cession, il n'aura pas la faculté de céder une ou plusieurs des parts objet de la proposition de cession.
3. L'acte translatif de propriété des parts attribuées aux acheteurs doit intervenir dans un délai de trente jours après l'expiration du délai pendant lequel le cédant pouvait renoncer à sa proposition de cession. Le transfert de propriété s'effectue par acte authentique reçu par un notaire à désigner par la société, sauf convention contraire des parties. Les acheteurs sont tenus d'acquitter le prix de rachat par versement sur un compte du notaire susvisé avant la passation de l'acte authentique, sauf convention contraire des parties.

En cas dissolution ou d'annulation d'une ou plusieurs des conventions visées à la première phrase du présent paragraphe, les parts vacantes feront à nouveau l'objet d'une proposition de cession, les dispositions du paragraphe 1 du présent article s'appliquant par analogie, étant entendu que ces parts devront faire l'objet d'une attribution, d'un acte translatif de propriété et du règlement de leur prix dans les huit jours après être devenues vacantes, la deuxième phrase du présent paragraphe étant applicable.

Exceptions aux règles relatives à la cessibilité des parts sociales.

Article 4.5

1. Dès qu'il est établi qu'après l'application de l'article 4.4, paragraphes 1 et/ou 3, la totalité des parts présentée à la cession ne sera pas rachetée moyennant paiement du prix en numéraire – ou autre qu'en numéraire si cela a été convenu par les parties –, le cédant sera libre de procéder à la cession des parts objet de la proposition de cession pendant trois mois, à condition de céder la totalité des parts, sauf s'il a renoncé à sa proposition de cession entretemps. Lorsque dans sa notification visée à l'article 4.1, paragraphe 2, le cédant a mentionné une ou plusieurs personnes auxquelles il souhaite

céder ses parts, il ne pourra céder les parts présentées à la cession qu'à cette ou ces personnes.

2. Les dispositions des paragraphes 2 et 3 de l'article 4.1 et des articles 4.2 à 4.4 inclus ne sont pas applicables :
 - a. lorsque les coassociés du cédant ont déclaré par écrit consentir à une cession particulière proposée par le cédant, à condition que la cession s'opère dans les trois mois suivant la réception du premier consentement donné à cet effet ;
 - b. lorsqu'un associé est tenu de par la loi de céder sa part à un précédent titulaire de cette part.

Proposition de cession de parts en cas de situations particulières.

Article 4.6

1. Dans les cas suivants :
 - a. le décès d'un associé ;
 - b. le prononcé à son encontre d'un jugement définitif de faillite ou l'application à son égard d'un plan légal de redressement en raison de surendettement ;
 - c. l'octroi à un associé d'un moratoire judiciaire de paiement (*surseance van betaling*) ;
 - d. la dissolution, autrement que par le décès, d'une communauté de biens existant en vertu d'un mariage ou d'un partenariat enregistré contracté par un associé et dont dépendent les parts de l'associé ;
 - e. la dissolution de toute autre communauté ou indivision que celle mentionnée ci-dessus dans le présent paragraphe et dont dépendent des parts ;
 - f. la dissolution ou la cessation d'une personne morale détentrice de parts de la société ou d'une société non dotée de la personnalité morale dont le patrimoine comprend des parts de la société ;
 - g. la transmission d'une ou plusieurs parts à titre universel pour une cause autre que celles mentionnées ci-dessus dans le présent paragraphe,les parts dont l'associé concerné est ou était titulaire doivent faire l'objet d'une proposition de cession aux autres associés par une notification à la gérance, sans préjudice des dispositions du paragraphe 3 du présent article. Les dispositions des articles précédents du présent chapitre s'appliquent autant que possible par analogie, étant entendu que le cédant n'est jamais autorisé à renoncer à sa proposition de cession et que toute personne tenue de présenter ses parts à la cession doit indiquer dans sa notification visée à la phrase précédente si elle souhaite céder une ou plusieurs des parts qu'elle détient à un tiers ou si elle souhaite garder la totalité des parts qu'elle détient. Dans ce dernier cas, elle ne sera autorisée à garder les parts qu'elle détient – et non pas à les céder – qu'à défaut de candidats acquéreurs disposés à racheter la totalité des parts présentées à la cession.

Dossier : 116.598/PVL
Collationnement : *
Projet : 2-10-2025
Page : 16

2. Lorsque la personne qui est tenue de présenter ses parts à la cession en application du paragraphe précédent n'exécute pas une ou plusieurs des obligations précisées dans le présent chapitre, en ce compris l'obligation de procéder à l'acte translatif de propriété des parts sociales, ceci malgré une sommation à cet effet par la société, cette dernière, qui est investie d'un pouvoir irrévocable à cet effet, sera habilitée et obligée d'exécuter cette ou ces obligations pour et au nom de la personne concernée. Dans ce cas, le prix des parts présentées à la cession peut uniquement être fixé par l'expert.
Tant que la personne qui est tenue de présenter les parts à la cession est en demeure, le droit de vote et le droit de participation aux assemblées dont les parts concernées sont assorties ne peuvent être exercés et le droit au dividende ou aux autres distributions, attaché à ces parts, sera suspendu.
Dès qu'il est établi qu'il n'y a pas de candidats acquéreurs auxquels le cédant peut céder l'ensemble de ses parts, le pouvoir dont la société est investie s'éteint et le cédant pourra garder les parts et la suspension des droits susvisée prend fin.
3. Les dispositions du paragraphe 1 du présent article ne s'appliquent pas dans les cas suivants :
 - a. la dissolution, autrement que par le décès d'un associé, d'une communauté de biens existant en vertu d'un mariage ou d'un partenariat enregistré et dont dépendent des parts, à condition que dans un délai de vingt-quatre mois suivant la dissolution, ces parts aient fait l'objet d'une attribution et d'un acte translatif de propriété au profit de l'associé du chef duquel les parts étaient entrées en communauté ;
 - b. la dissolution d'une société non dotée de la personnalité morale ou la dissolution de toute communauté ou indivision — autre qu'une communauté de biens existant en vertu d'un mariage ou d'un partenariat enregistré — dont dépendent des parts, si dans un délai de vingt-quatre mois après la dissolution :
 - I. ces parts, pour autant qu'elles aient été apportées à cette société ou à cette communauté ou indivision par un ou plusieurs associés ou indivisaires, ont fait l'objet d'une attribution et d'un acte translatif de propriété au profit de ces associés ou indivisaires dans les proportions initiales ;
 - II. dans tout autre cas que celui visé au point I, ces parts ont fait l'objet d'une attribution et d'un acte translatif de propriété au profit d'un ou plusieurs des associés ou indivisaires.

Dispositions diverses relatives à la cessibilité des parts.

Article 4.7

1. Les dispositions du présent chapitre s'appliquent également à la cession et à la transmission d'options de souscription de parts.

2. Toutes les notifications et tous les avis prévus dans le présent chapitre s'effectuent par acte d'huissier ou par écrit avec accusé de réception.

CHAPITRE 5 : ADMINISTRATION

Nomination, suspension et révocation des gérants. Mission.

Article 5.1

1. La société a une gérance composée d'un ou plusieurs gérants.
2.
 - a. Les gérants sont nommés par l'assemblée générale, qui fixe également le nombre de gérants.
 - b. L'assemblée générale peut accorder à un ou plusieurs gérants le titre de directeur général (*algemeen directeur*) et lui/leur retirer ce titre à tout moment.
3. L'assemblée générale fixe la rémunération et les autres conditions (de travail) de chacun des gérants ainsi que de la personne visée au paragraphe 3 de l'article 5.2.
4. Un gérant peut à tout moment être suspendu ou révoqué de ses fonctions par l'assemblée générale. Le gérant concerné a la possibilité de se justifier au cours de la réunion de l'assemblée générale en cause et peut alors se faire assister par un conseiller.
5. La gérance est chargée de l'administration de la société dans les limites prévues par les présents statuts. Lors de l'accomplissement de leur mission, les gérants se laissent guider par l'intérêt général de la société et par celui de l'entreprise qui lui est rattachée.

Prise de décision de la gérance. Absence et empêchement.

Article 5.2

1. Une gérance composée de plusieurs gérants décide à la majorité absolue des voix exprimées.
Chacun des gérants peut exprimer une voix.
2. Un gérant ne participe pas aux délibérations et prises de décision lorsqu'il a un intérêt personnel direct ou indirect à l'affaire qui en est l'objet et que son intérêt personnel est contraire à l'intérêt visé au paragraphe 5 de l'article précédent. Le gérant concerné est obligé de notifier le conflit d'intérêts visé à la phrase précédente immédiatement aux autres gérants. Lorsque le conflit d'intérêts susvisé est un obstacle à la prise de décision par la gérance, la décision sera prise par l'assemblée générale, étant entendu que, si tous les titulaires du droit de participation aux assemblées sont aussi directement ou indirectement membres de la gérance, la décision concernée sera néanmoins prise par la gérance, à condition d'être prise à l'unanimité.
3.
 - a. En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs gérants, les autres gérants ou le seul gérant restant seront/sera chargé(s) de l'administration de la société.
 - b. En cas d'absence ou d'empêchement de tous les gérants, une ou plusieurs personnes désignées à cet effet par l'assemblée générale sont temporairement

chargées de l'administration de la société. Les dispositions des statuts relatives à la gérance et au(x) gérant(s) lui/leur sont applicables par analogie.

- c. Même si, malgré l'absence ou l'empêchement d'un ou plusieurs gérants, il reste un ou plusieurs autres gérants, l'assemblée générale a le droit de désigner une ou plusieurs personnes telles que visées au point b. ci-dessus du présent paragraphe, qui seront alors chargées de l'administration de la société avec le ou les gérants restants.

Représentation.

Article 5.3

1. La gérance représente la société.
2. a. Tout gérant ayant le titre de directeur général, agissant individuellement, est également investi du pouvoir de représentation, ainsi que deux gérants agissant collectivement.
b. La gérance peut consentir à un ou plusieurs gérants n'ayant pas le titre de directeur général, un mandat individuel à l'effet de représenter la société dans les limites de ce mandat.
3. Le fait qu'un ou plusieurs gérants ont des intérêts contraires à ceux de la société ne met pas fin au pouvoir de représentation mentionné dans les deux paragraphes précédents du présent article.
4. Seront constatés par écrit tous les actes juridiques intervenant entre, d'une part, l'associé titulaire de l'ensemble des parts composant le capital de la société ou un conjoint ou partenaire enregistré en communauté de biens dont dépendent l'ensemble des parts composant le capital de la société et, d'autre part, la société, qui est représentée par cet associé ou par ce conjoint ou partenaire enregistré, sauf s'il s'agit d'actes juridiques qui, sous les conditions stipulées, font partie de l'activité normale de la société. Pour l'application de la phrase précédente, les parts détenues par la société ou une de ses filiales ne sont pas prises en compte.
5. La gérance peut donner mandat à une ou plusieurs personnes pour la représenter et peut modifier ou retirer les pouvoirs conférés par ce mandat.

Limitation du pouvoir d'administration.

Article 5.4

1. L'assemblée générale a le droit de subordonner certaines décisions de la gérance à son agrément, à condition de préciser les décisions dont il s'agit et de les communiquer à la gérance par écrit.
2. L'absence de l'agrément requis en application du paragraphe précédent n'affecte en rien le pouvoir de représentation visé à l'article précédent.

3. La gérance est tenue de se conformer aux instructions données par l'assemblée générale. La gérance est tenue de suivre ces instructions, sauf si elles sont contraires à l'intérêt de la société et à celui de l'entreprise qui lui est rattachée.

CHAPITRE 6 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Assemblée générale

Article 6.1

1. Durant chaque exercice se tient au moins une assemblée générale ou se déroule au moins une prise de décision conformément aux dispositions de l'article 6.6, sauf si les comptes annuels sont approuvés conformément à l'article 7.2, paragraphe 2. L'assemblée ou la prise de décision visée à la phrase précédente est ci-après désignée : **« l'assemblée annuelle »**.
2. L'ordre du jour de l'assemblée annuelle doit au moins comporter les questions suivantes :
 - a. l'examen du rapport de gestion concernant le dernier exercice écoulé, sauf si les dispositions de l'article 396, paragraphe 7, ou l'article 403 du Livre 2 s'appliquent à la société ;
 - b. l'approbation des comptes annuels concernant le dernier exercice écoulé ;
 - c. la décharge de responsabilité accordée aux gérants pour la gestion assurée au cours du dernier exercice écoulé (le quitus) dans la mesure où cette gestion ressort du rapport de gestion et/ou des comptes annuels ;
 - d. l'affectation des bénéfices réalisés au cours du dernier exercice écoulé ou les modalités prévues pour combler les pertes subies durant cet exercice.
3. Les autres assemblées générales sont tenues aussi souvent que la gérance ou un gérant le désire.
4. La gérance et chacun des gérants individuellement est habilité(e) à convoquer l'assemblée générale.
5.
 - a. La gérance est tenue de convoquer une assemblée générale lorsqu'un ou plusieurs associés représentant individuellement ou conjointement au moins un centième du capital souscrit en font la demande par écrit, mentionnant de façon détaillée les questions sur lesquelles l'assemblée générale est appelée à délibérer.
 - b. La gérance entreprend les démarches nécessaires pour que l'assemblée générale puisse se réunir dans les quatre semaines suivant la demande, sauf si un intérêt important de la société s'y oppose.
 - c. Si l'assemblée générale ne se tient pas dans les quatre semaines suivant la demande, ceux qui ont présenté la demande visée au point a. sont eux-mêmes habilités à convoquer l'assemblée générale dans le respect de la loi et des statuts, sans avoir besoin de l'autorisation du président du *rechtbank* (tribunal judiciaire), sauf si la gérance considère qu'un intérêt important de la société s'y oppose.

- d. Pour l'application du présent paragraphe, les personnes titulaires du droit de participation aux assemblées autres que des associés sont assimilées aux associés.

Convocation.

Article 6.2

1. Tout titulaire du droit de participation aux assemblées doit être convoqué à l'assemblée générale. La convocation doit intervenir au plus tard le huitième jour précédant le jour où se tient l'assemblée.
2. La convocation se fait par écrit mentionnant la date, le lieu et l'heure de la réunion. Les communications dont la loi ou les statuts prévoient qu'elles doivent être adressées à l'assemblée générale, peuvent être faites par insertion dans l'avis écrit de la convocation visée à la phrase précédente.
3. Les questions sur lesquelles l'assemblée est appelée à délibérer sont notifiées aux titulaires du droit de participation aux assemblées dans l'avis de convocation ou au moyen d'un courrier séparé dans le délai prescrit pour la convocation.
4. Si le délai de convocation n'a pas été respecté ou si la convocation et/ou l'inscription des questions à l'ordre du jour n'ont pas eu lieu ou n'ont pas eu lieu selon les modalités prescrites, l'assemblée générale ne peut pas valablement délibérer et statuer, sauf si tous les titulaires du droit de participation aux assemblées ont consenti à la prise de décision par l'assemblée et que les gérants ont eu la possibilité de formuler un avis préalablement à la prise de décision.

Lieu de l'assemblée.

Article 6.3

1. Les assemblées générales se réunissent dans la commune où est situé le siège de la société ou à Amsterdam, Rotterdam, La Haye, Utrecht ou Haarlemmermeer.
2. Sans préjudice du paragraphe précédent, elles peuvent se tenir en tout autre lieu, aux Pays-Bas ou ailleurs, à condition que tous les titulaires du droit de participation aux assemblées aient approuvé le lieu de l'assemblée et que les gérants aient eu la possibilité de formuler un avis préalablement à la prise de décision.

Accès à l'assemblée générale et présidence. Procès-verbaux.

Article 6.4

1. Tout titulaire du droit de participation aux assemblées a accès à l'assemblée générale. Tout gérant non suspendu de ses fonctions et toute personne invitée à participer à tout ou partie de l'assemblée générale par la gérance ou la personne qui a convoqué ou fait convoquer l'assemblée a également un droit d'accès à l'assemblée générale.
2. Un titulaire du droit de participation aux assemblées désireux de se faire représenter à l'assemblée générale est tenu de remettre ou de faire remettre un mandat écrit à cet effet au président de l'assemblée concernée.
Ce mandat est régi par les dispositions de l'article 2.6.

Dossier : 116.598/PVL
Collationnement : *
Projet : 2-10-2025
Page : 21

3. Si l'avis de convocation prévoit ce droit, tout titulaire du droit de participation aux assemblées a le droit d'assister à l'assemblée générale, en personne ou par mandat écrit, d'y prendre la parole et, s'il est titulaire du droit de vote, exercer ce droit par voie d'un moyen de communication électronique, à condition que le moyen de communication électronique permette au titulaire du droit de participation aux assemblées de s'identifier, de prendre directement connaissance des délibérations de l'assemblée et de participer à ces délibérations.
4. L'assemblée générale a la faculté de soumettre l'utilisation d'un moyen de communication électronique à des conditions dans un règlement. Si l'assemblée générale a usé de cette faculté, les conditions seront mentionnées dans l'avis de convocation.
5. L'assemblée générale pourvoit à sa propre présidence.
6. Le président désigne une personne chargée de constater les délibérations de l'assemblée générale dans un procès-verbal, sauf si le procès-verbal est dressé par un notaire ou si le président dresse le procès-verbal lui-même.
Le procès-verbal des délibérations est approuvé par l'assemblée générale au cours de la même assemblée ou au cours d'une assemblée suivante par l'apposition de la signature du président et du rapporteur de la séance durant laquelle le procès-verbal est approuvé.
7. Les gérants assistant aux assemblées générales en cette qualité ont voix consultative.

Droit de vote. Prise de décision.

Article 6.5

1. Chaque part donne droit à une voix.
2. Aucune voix ne peut être exprimée à l'assemblée générale pour des parts appartenant à la société ou à une filiale ni pour des parts dont la société ou une filiale détient les certificats de dépôt. Toutefois, les usufruitiers et créanciers nantis de parts appartenant à la société ou à une filiale ne sont pas privés du droit de vote, lorsque la constitution de l'usufruit ou du nantissement s'était opérée avant l'acquisition des parts par la société ou une filiale.
La société ou une filiale de la société ne peut pas exercer le droit de vote attaché à une part grevée d'un usufruit ou d'un nantissement à son profit.
3. Toutes les résolutions de l'assemblée générale sont prises à la majorité absolue des voix exprimées, sauf si la loi et/ou les présents statuts prescrivent une majorité plus forte.
4. Les bulletins blancs et invalides sont considérés comme des voix non exprimées.
5. Le vote portant sur des questions autres que la nomination de personnes se fait oralement et le vote portant sur la nomination de personnes se fait par écrit par voie de bulletins de vote, à moins que le président ne fixe une autre modalité de vote et en

absence d'opposition à cette modalité de vote soulevée immédiatement par un ou plusieurs des titulaires du droit de participation aux assemblées représentant individuellement ou collectivement au moins un centième du capital souscrit.

6. a. En cas de partage égal des voix à l'issue d'un scrutin concernant l'élection de personnes, il est procédé à un seul nouveau scrutin au cours de la même assemblée ; s'il y a de nouveau égalité de voix, le sort décidera, sans préjudice de la phrase suivante.
Si plus de deux personnes sont éligibles, mais aucun des candidats n'a réuni la majorité absolue des voix exprimées, il est procédé à un nouveau scrutin entre les deux candidats ayant réuni le plus grand nombre de voix, le cas échéant après un vote intermédiaire et/ou tirage au sort.
- b. En cas de partage égal des voix à l'issue d'un scrutin concernant un projet de résolution autre que celui visé ci-dessus dans le présent paragraphe, le projet sera rejeté.

Prise de décision hors assemblée.

Article 6.6

1. Les résolutions des associés peuvent également être prises hors réunion, à condition que tous les titulaires du droit de participation aux assemblées aient préalablement approuvé cette modalité de prise de décision par écrit.
2. Les votes sont émis par écrit. Ils sont également considérés comme émis par écrit si la résolution a été constatée par écrit et mentionne la modalité de vote de chaque associé.
3. Les gérants ont la possibilité de formuler un avis sur la proposition de résolution préalablement à la prise de décision.

CHAPITRE 7 : EXERCICE, COMPTES ANNUELS, DISTRIBUTIONS

Exercice. Comptes annuels.

Article 7.1

1. L'exercice social correspond à l'année civile.
2. Chaque année, dans les cinq mois suivant la clôture de l'exercice social, sauf prorogation dudit délai de cinq mois au plus par l'assemblée générale en raison de circonstances exceptionnelles, la gérance établit des comptes annuels. Les comptes annuels sont complétés, si nécessaire, par les informations complémentaires visées à l'article 392, paragraphe 1, du Livre 2.
Dans le même délai, la gérance établit également le rapport de gestion, sauf si l'article 396, paragraphe 7, ou l'article 403 du Livre 2 s'applique à la société, étant entendu que l'assemblée générale peut décider autrement.
3. Les comptes annuels sont signés par chacun des gérants. Toute absence de signature d'un ou plusieurs gérants y sera mentionnée et motivée.

Dossier : 116.598/PVL
Collationnement : *
Projet : 2-10-2025
Page : 23

4. La société fera en sorte que les comptes annuels établis et, si nécessaire, le rapport de gestion et, si nécessaire, les informations complémentaires à joindre en application de l'article 392 du Livre 2, sont présents au siège administratif de la société dans les plus brefs délais, mais au plus tard à compter de la date de la convocation à l'assemblée générale qui est appelée à en délibérer. Les associés et autres titulaires du droit de participation aux assemblées ont le droit de prendre communication de ces documents au siège administratif de la société et d'en obtenir gratuitement copie.

Approbation des comptes annuels.

Article 7.2

1. Les comptes annuels sont soumis à l'approbation de l'assemblée générale. L'approbation des comptes annuels ne tient pas lieu de quitus donné à un gérant.
2. Nonobstant les dispositions du paragraphe précédent, la signature des comptes annuels par tous les gérants vaut également approbation desdits comptes, à condition que :
 - a. tous les associés soient également gérants de la société ;
 - b. tous les autres titulaires du droit de participation aux assemblées aient eu la possibilité de prendre communication des comptes annuels établis et aient accepté cette modalité d'approbation desdits comptes par écrit.

Si les comptes annuels sont approuvés selon la modalité prévue à la phrase précédente, cette approbation tient également lieu de quitus donné aux gérants.

Bénéfices et pertes.

Article 7.3

1. L'assemblée générale est habilitée à décider de l'affectation du bénéfice ressortant des comptes annuels approuvés ainsi que des distributions à faire aux associés, dans la mesure où les fonds propres de la société sont supérieurs aux réserves que la loi ne permet pas de distribuer.
2. Une résolution de l'assemblée générale de procéder à une distribution ne produit pas d'effet tant que la gérance ne l'a pas approuvée. La gérance ne refuse son approbation que si elle sait ou doit raisonnablement prévoir qu'après la distribution, la société ne sera plus en capacité de poursuivre le remboursement de ses dettes exigibles.
3.
 - a. Pour le calcul de la répartition du bénéfice, les parts sociales détenues par la société ne sont pas prises en compte, sauf si elles sont grevées d'un usufruit ou d'un nantissement ou si elles ont fait l'objet d'une émission de certificats de dépôts, après quoi l'usufruitier, le créancier nanti ou le détenteur desdits certificats est devenu bénéficiaire du droit de participation aux bénéfices.
 - b. Les parts dont la société détient les certificats de dépôt ainsi que les parts ou les certificats de dépôt grevés d'un droit démembré (droit réel) au profit de la société, qui bénéficieraient de ce fait du droit de participation aux bénéfices, ne sont pas davantage pris en compte pour le calcul de la répartition du bénéfice.

Dossier : 116.598/PVL
Collationnement : *
Projet : 2-10-2025
Page : 24

4. Pour le calcul du montant à distribuer sur chaque part, toutes les parts feront l'objet de la répartition dans les mêmes proportions. Il est toujours possible de déroger à la disposition de la phrase précédente avec l'accord de tous les associés.
5. Les distributions sont payables dans un délai de trente jours après leur détermination et leur approbation par la gérance, telle que visée au paragraphe 2 du présent article, sauf si l'assemblée générale fixe un autre délai. L'action en paiement se prescrit par cinq ans.
6. L'assemblée générale peut décider de procéder à des distributions dont tout ou partie est versée autrement qu'en numéraire.
7. Les réserves prescrites par la loi ne peuvent être affectées à l'apurement d'un déficit que si et dans la mesure où la loi l'autorise.

CHAPITRE 8 : RÉOLUTIONS PARTICULIÈRES DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE, DISSOLUTION

Résolutions particulières.

Article 8.1

Les résolutions suivantes :

- a. toute résolution concernant l'émission de parts, en ce compris la délégation du pouvoir de décider de l'émission de parts, la résolution constatant les conditions de l'émission, l'exclusion de droits préférentiels de souscription ;
 - b. toute résolution d'aliéner des propres parts acquises par la société ;
 - c. toute résolution tendant à la nomination, la révocation et la suspension d'un gérant, les résolutions relatives à la rémunération d'un gérant et l'octroi ou le retrait du titre de directeur général ;
 - d. les résolutions visées à l'article 5.4, dans la mesure où elles doivent être prises par l'assemblée générale ;
 - e. une résolution de modification des statuts ou une résolution de fusion ou de scission au sens du Titre 7 du Livre 2 ;
 - f. la résolution de dissolution de la société,
- ne peuvent être prises par l'assemblée générale qu'à la majorité d'au moins deux tiers des voix exprimées, cette majorité devant représenter plus de la moitié du capital souscrit.

Dissolution et liquidation.

Article 8.2

1. L'assemblée générale est habilitée à décider de la dissolution de la société.
2. Sauf décision contraire de l'assemblée générale ou dispositions légales contraires, les gérants procéderont aux opérations de liquidation de la société dissoute.
3. Après l'extinction du passif entier, le solde de l'actif de la société dissoute est réparti entre les associés proportionnellement à la fraction obligatoirement libérée du montant nominal des parts de chacun d'eux.

Dossier : 116.598/PVL
Collationnement : *
Projet : 2-10-2025
Page : 25

4. À la clôture de la liquidation, la garde des livres et documents et des autres supports de données de la société dissoute est confiée, durant le délai prescrit par la loi, à la personne désignée à cet effet par l'assemblée générale à l'occasion de l'adoption de la résolution de dissolution de la société, ou par les liquidateurs.

DISPOSITION TRANSITOIRE

Le premier exercice social prend fin le dernier jour de l'année civile suivant l'année civile au cours de laquelle la société a été constituée.

DÉCLARATIONS FINALES

Pour finir, il est déclaré :

1. a. 1. Le capital souscrit lors de la constitution de la société s'élève à vingt euros (20,00 €), divisé en deux cents (200) parts sociales, numérotées de 1 à 200, d'une valeur nominale de dix centimes d'euro (0,10 €) chacune.
2. Participent au capital souscrit lors de la constitution :
 - la fondatrice, par la souscription de dix-huit euros (18,00 €), soit cent quatre-vingts (180) parts sociales, numérotées de 1 à 180 inclus ;
 - le fondateur, par la souscription de deux euros (2,00 €), soit vingt (20) parts sociales, numérotées de 181 à 200 inclus.
- b. Les parts souscrites par les fondateurs ont été intégralement libérées en numéraire, la société acceptant cette libération par les présentes, pour autant que de besoin.
- c. La fondatrice a été nommée en qualité de gérante de la société portant le titre de directeur général.
2. Les actes juridiques mentionnés au point 1 ci-dessus engagent la société en vertu des dispositions de l'article 203, paragraphe 4, du Livre 2 du Code civil néerlandais.
3. Il a été convenu au nom de la société que les frais de sa constitution sont à sa charge.

MANDATS

./. Les mandats ont été établis par écrit et demeurent annexés aux présentes.

CLÔTURE

Le présent acte est fait et passé en minute à Rotterdam, à la date mentionnée en tête des présentes.

Le notaire soussigné a succinctement exposé le contenu du présent acte à la comparante en lui apportant toutes précisions utiles, après quoi celle-ci a déclaré avoir pris connaissance du contenu du présent acte et ne pas souhaiter la lecture intégrale de l'acte.

Ensuite, lecture limitée faite conformément à la loi, la comparante, dont l'identité a été constatée par le notaire soussigné, a signé avec le notaire soussigné.



[Logo : KOOIJMAN AUTAR
NOTARISSEN ADVISEURS MEDIATORS JURISTEN]

Dossier : 116.598/PVL
Collationnement : *
Projet : 2-10-2025
Page : 26

(Suivent les signatures)

POUR EXPÉDITION CONFORME :
[Signature]

[Cachet]
M^e P.C.L. KOOIJMAN
NOTAIRE À ROTTERDAM

Fin de la traduction